



République Française
MAIRIE
DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice : 17	L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars (<i>l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget</i>) et le 29 mars (<i>5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales</i>), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.
Présents : 13	
Quorum : 9	
Pouvoirs : 4	
Absents : 0	
Votes favorables : 17	
Votes défavorables : 0	
Refus de vote : 0	<u>Étaient présents</u> : M.M. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX. <u>Avaient délégué leur pouvoir</u> : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-006 CCAS <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.10. Divers	Contribution F.D.A.J.D. 2024
--	-------------------------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU que, de par la Loi, la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente (article L. 4221-1 et L. 4221-5 du CGCT),

CONSIDERANT que le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficultés (F.D.A.J.D.) sollicite une participation financière du CCAS au titre de l'année 2024.

Les Administrateurs du CCAS sont informés que celui-ci participe chaque année au financement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté (F.D.A.J.D) en versant une cotisation calculée sur la base du nombre d'habitants de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour 2024, cette cotisation est fixée au maximum à 0,23 € par habitant, comme en 2023.

Le dernier recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024, fait apparaître une population totale de 6 054 habitants.

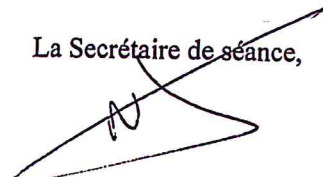
Pour 2024, si le CCAS retient le taux maximum de la cotisation du F.D.A.J.D., le montant de la participation du CCAS s'élèverait donc à la somme de **1 392,42 € (0,23 € x 6 054 habitants)**.

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

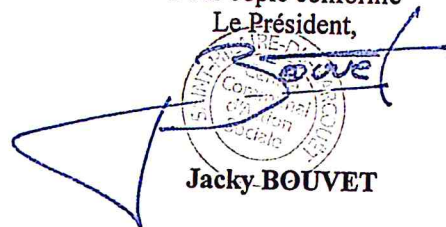
- D'approuver le montant de sa participation à verser au titre du F.D.A.J.D., qui est inscrit au budget primitif 2024, soit la somme de : **1 392,42 € (0,23 € x 6 054 habitants)**.

La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme
Le Président,



Jacky BOUVET



République Française

MAIRIE
DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votes favorables : 17

Votes défavorables : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le **22 mars** (*l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget*) et le **29 mars** (*5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales*), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M.M. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-007 CCAS

Classification : 7/Finances locales. 7.10. Divers

Contribution F.S.L. 2024

VU que, de par la Loi, la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente (article L. 4221-1 et L. 4221-5 du CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) sollicite une participation financière du CCAS au titre de l'année 2024.

Les Administrateurs du CCAS sont informés que celui-ci participe chaque année au financement du Fonds de Solidarité Logement (qui intègre le Fonds Social Energie), en versant une cotisation assise sur le nombre d'habitants de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour 2024, cette cotisation est fixée au maximum à 0,80 € par habitant, comme en 2023, la commune nouvelle étant dans la strate de + 4 999 à 9 999 habitants.

Le dernier recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024, fait apparaître une population totale de 6 054 habitants.

Pour 2024, si le CCAS retient le taux maximum de la cotisation du F.S.L., le montant de la participation du CCAS s'élèverait donc à la somme de **4 843,20 € (0,80 € x 6 054 habitants)**.

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide

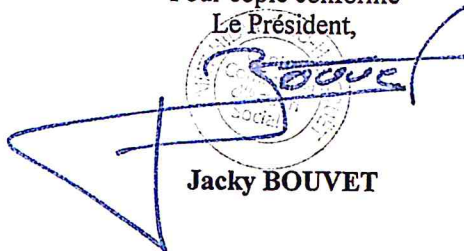
- D'approuver le montant de sa participation à verser au titre du F.S.L., qui est inscrit au budget primitif 2024, soit : **4 843,20 € (0,80 € x 6 054 habitants)**.

La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme
Le Président,



Jacky BOUVET



République Française

MAIRIE
DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votes favorables : 17

Votes défavorables : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars (l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget) et le 29 mars (5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaients présents : Ms. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX.

Avaients délégué leur pouvoir : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-008 CCAS

Classification : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2023 du CCAS

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2023 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté avant le 30 juin 2024 et que le compte administratif ne peut être adopté sans que les Administrateurs du CCAS n'aient entre leurs mains, ledit compte de gestion,

CONSIDERANT pour cette raison, que même si aucun texte ne prévoit explicitement un ordre précis dans le vote « compte de gestion/compte administratif » et que c'est une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'impose (*Arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*), il apparaît donc logique de faire voter le compte de gestion en premier.

*

Il est présenté aux Administrateurs du CCAS, le compte de gestion 2023 du budget du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët établi par Monsieur le Trésorier Municipal.

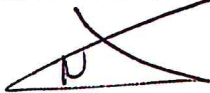
VOIR LES 2 DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE (document complet et synthèse de 2 pages)

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide

- D'approuver le Compte de Gestion 2023 du budget du CCAS, de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët établi par Monsieur le Trésorier Municipal et présenté en annexe.

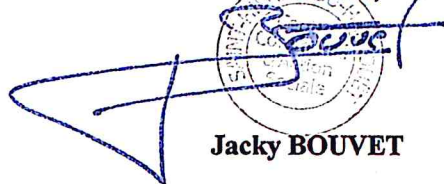
La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



Jacky BOUVET

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votes favorables : 16

Votes défavorables : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le **22 mars** (*l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget*) et le **29 mars** (*5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales*), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M.M. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-009 CCAS
Classification : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte Administratif 2023 et affectation du résultat du CCAS

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* »,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

CONSIDERANT que le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté avant le 30 juin 2024,

CONSIDERANT que le résultat du compte administratif 2023 du CCAS doit également être affecté.

*

Monsieur le Président rappelle que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par M. Le Président mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, M. le Président peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Président précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Mme MICHEL Brigitte est désignée Présidente par intérim, le temps du débat et du vote du compte administratif 2023.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2022)	Excédent	16 446,39 €
Résultat de l'exercice (2023)	Excédent	19 750,26 €
Résultat final exercice	Excédent	36 196,65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2022)	Excédent	132 164,52 €
Résultat de l'exercice (2023)	Déficit	-5 387,24 €
Résultat clôture de l'exercice	Excédent	126 777,28 €
Solde des restes à réaliser	Neutre	0,00 €
Résultat final exercice	Excédent	126 777,28 €
<i>Total cumulé (Fonct + Inv)</i>		<i>162 973,93 €</i>

Il est proposé d'affecter la somme de 36 196,65 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 126 777,28 € à la ligne 001 (excédent antérieur reporté).

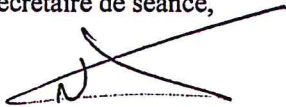
Pour rappel, il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Président se retire au moment du vote.

Sur proposition de Mme la Présidente par intérim,

Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le Compte Administratif 2023 du budget du CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- D'approuver l'affectation du résultat du compte administratif 2023 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët soit, d'affecter la somme de **36 196,65 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de **126 777,28 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme
La Présidente par intérim,



Brigitte MICHEL

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votes favorables : 17

Votes défavorables : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le **22 mars** (l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget) et le **29 mars** (5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M.M. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX.

Avait délégué leur pouvoir : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-010 CCAS

Classification : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires

Bilan 2023 des opérations d'immobilisation du CCAS

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L.2312-2, L 2121-14, L 2121-31 et L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar).

Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

CONSIDERANT que les opérations d'immobilisation 2023 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doivent être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté.

*

Les Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS sont informés que conformément à l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le CCAS, pendant l'exercice budgétaire 2022, retracé par le compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Il est dressé le bilan 2023 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITION

- néant

CESSION

- néant

DROITS REELS IMMOBILIERS

- acquisition : néant

- cession : néant

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'adopter la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par le CCAS au cours de l'exercice 2023.

La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme
Le Président,



Jacky BOUVET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



République Française

MAIRIE
DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du
Jeudi 4 avril 2024

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votes favorables : 17

Votes défavorables : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le **22 mars** (*l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation aux conseillers municipaux du projet de budget primitif en M57 doit être communiquée 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget*) et le **29 mars** (*5 jours francs pour la présentation aux conseillers municipaux d'un ordre du jour des affaires générales*), se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M.M. BOUVET, DESDOUETS, MOISSY, REBOURS, ROULAND et Mmes BEUZIT, BODIN, COTREL, FRANCOISE, GUILLOTIN, LEROUX, MICHEL et SINEUX.

Avait délégué leur pouvoir : Mme HALLAIS à Mme MICHEL, M. HAREL à Mme COTREL, Mme LEFEBVRE à Mme BEUZIT et Mme SEGUIN à Mme GUILLOTIN.

Mme BODIN Nelly, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°1DEL2024-011 CCAS

Classification : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires

**Adoption du projet de Budget Primitif 2024 du CCAS
et vote des subventions aux associations**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'Article L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de la maquette budgétaire M57 mise en place depuis le 1^{er} janvier 2024), qui précise que les documents budgétaires doivent être envoyés aux Administrateurs du CCAS au moins 12 jours avant le vote du budget,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la délibération prise lors du Conseil d'Administration du 6 mars 2024 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du CCAS et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ont été envoyés le 22 mars 2024 aux Administrateurs du CCAS, 12 jours avant le vote du budget, comme le prévoit l'Article L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de la maquette budgétaire M57 mise en place depuis le 1^{er} janvier 2024),

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doivent être présentés aux Administrateurs du CCAS, puis adoptés.

*

Le projet de budget primitif 2024 du CCAS (**VOIR NOTE DE PRESENTATION BUDGETAIRE 2024 JOINTE EN ANNEXE**) est présenté aux Administrateurs du CCAS.

- Il s'équilibre en section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, à la somme de **247 896,65 €**.
- Les crédits destinés aux subventions de l'article 65748 du budget de fonctionnement, s'élèvent à la somme de **16 940,91 €** (article L 2311-7 du CGCT) ; pas d'emprunts : **VOIR TABLEAU DES SUBVENTIONS JOINT EN ANNEXE**.
- Il s'équilibre en section d'investissement en recettes et en dépenses, à la somme de **128 615,28 €**.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil d'Administration peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition, que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des Conseillers présents sur le budget.

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 65748, annexé au budget 2024, de l'état sur les personnels et de l'état de la dette (néant) du CCAS, ci-dessous :

**Etat de l'endettement par exercice
CCAS DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

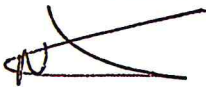
Année	Annuité				Capital Restant au 31/12/2023
	Total	Capital	Intérêts	Frais	
2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 17 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

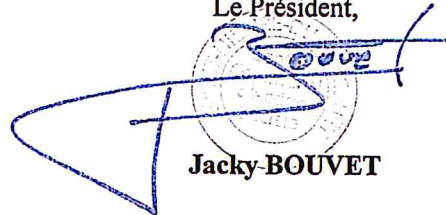
- D'adopter le projet de budget primitif 2024 qui s'équilibre en section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, à la somme de 247 896,65 €, en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 128 615,28 € et les crédits destinés aux subventions de l'article 65748 du budget de fonctionnement, qui s'élèvent à la somme de 16 940,91 € (article L-2311-7 du CGCT) ; pas d'emprunts : VOIR TABLEAU DES SUBVENTIONS ET NOTE DE PRESENTATION BUDGETAIRE 2024 JOINTS EN ANNEXE).

La Secrétaire de séance,



Nelly BODIN

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme
Le Président,



Jacky BOUVET